

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-03-017

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

DDT 18 / SER

18-2021-03-23-00002 - AP DDT-2021-063 autorisant la capture-relâcher insectes et amphibiens-ECOGEE-2021 (4 pages)

Page 3

DDT 18

18-2021-03-23-00002

AP DDT-2021-063 autorisant la capture-relâcher
insectes et amphibiens-ECOGEE-2021

Arrêté n° DDT-2021-063

portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'insectes
accordée au bureau d'études en environnement ECOGEE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 7 janvier 2021, par le bureau d'étude en environnement ECOGEE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE, en faveur de Mme Élodie VILESKI et MM. Étienne CORNIEUX, Aurélien BIENVENU et Tristan DOMERG, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et d'insectes protégés, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets de natures diverses,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 13 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont conduites dans le cadre d'évaluations préalables et de suivis de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens et d'insectes, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets d'aménagement,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'étude en environnement ECOGEE, 5 rue du Général de Gaulle, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE.

Les personnes suivantes, salariées du bureau d'étude ECOGEE, sont les bénéficiaires de la dérogation : Mme Élodie VILESKI et M. Étienne CORNIEUX pour les amphibiens et les insectes, M. Aurélien BIENVENU pour les amphibiens et M. Tristan DOMERG pour les insectes.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bureau d'étude ECOGEE est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens et d'insectes protégés, à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, dans le cadre d'inventaires de biodiversité faune/flore/habitats dans le cadre d'études portant sur des projets d'aménagement.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- les captures d'insectes seront réalisées au filet.
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide d'épuisettes.

En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

.../...

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard au 1^{er} mars 2022 à :

- la Préfecture du Cher, Direction Départementale des Territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, 18019 BOURGES CEDEX ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

.../...

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et colonel commandant le groupement de Gendarmerie.

Bourges, le 23 mars 2021,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
La cheffe de bureau

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.